



**RÈGLEMENT N° 03/2010/CM/UEMOA
RELATIF AUX OBLIGATIONS SECURISEES DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 20, 21, 41 à 45, 76 et 95 ;
- Vu** le Traité en date du 14 novembre 1973, instituant l'UMOA, notamment en ses articles 6 et 23 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu** la Convention du 24 avril 1990, portant création de la Commission Bancaire et son Annexe ;
- Vu** la Convention du 3 juillet 1996, portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, tel que modifié en ses articles 37 et 136, par le Conseil des Ministres de l'UMOA en ses sessions du 27 mars 1998 et du 05 septembre 2005 ;
- Considérant** l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session extraordinaire du 1^{er} août 1989, du principe de la création de marchés hypothécaires et de la titrisation, comme l'un des principaux axes de financement des économies des Etats membres de l'Union ;

Considérant	les orientations données par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa session ordinaire du 17 décembre 2009, relatives à la mise en place du marché hypothécaire et de la titrisation dans l'UEMOA dont l'architecture s'articule autour de trois composantes, à savoir la titrisation, les obligations sécurisées et la caisse de refinancement ;
Considérant	qu'il convient, compte tenu des atouts que représente l'existence préalable d'un espace économique diversifié mais unifié au sein de l'UMOA, d'inscrire l'organisation du marché hypothécaire et de la titrisation dans une approche communautaire ;
Convaincu	de l'existence d'un potentiel avéré d'actifs susceptibles de sous-tendre au sein de l'Union, le développement d'un marché hypothécaire viable ;
Soucieux	d'offrir au marché financier régional un instrument adéquat de refinancement, susceptible d'apporter une contribution significative à son approfondissement et de dynamiser le financement de l'économie, en particulier le secteur du logement ;
Sur	proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et du CREPMF ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 mars 2010 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **Etablissement financier à caractère bancaire** : les établissements de crédit habilités à effectuer les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés ;
- **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- **Bordereau de cession** : un instrument permettant, selon un mode simplifié, de transférer la propriété des créances du cédant au cessionnaire ;
- **Organisme de titrisation** : un Fonds Commun de Titrisation de Créances ;
- **EFOS** : les établissements financiers pour l'émission d'obligations sécurisés ;
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
- **CREPMF** : Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional ;
- **BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2 : Les obligations sécurisées

- 2.1 Les obligations sécurisées sont des valeurs mobilières émises par des établissements financiers à caractère bancaire, dont le statut et l'objet social sont précisés ci-après à l'article 3 du présent Règlement.
- 2.2 Ces obligations sont sécurisées en vertu du bénéfice qui leur est accordé du privilège décrit à l'article 9 du présent Règlement.

Article 3 : Statut et objet des établissements financiers pour l'émission d'obligations sécurisées

- 3.1 Les établissements financiers pour l'émission d'obligations sécurisées sont des établissements financiers à caractère bancaire, agréés par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, qui ont pour objet exclusif de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques et des titres et valeurs tels que définis aux articles 4 à 8 ci-dessus et, pour le financement de ces catégories de prêts, d'expositions, de titres et valeurs, d'émettre des obligations sécurisées et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.
- 3.2 Les EFOS peuvent également assurer le financement des activités mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Ils ne peuvent émettre de billets à ordre que pour mobiliser des créances à long terme destinées au financement d'un bien immobilier situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA et garanties par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance non consolidé dans le groupe dont relève l'établissement émetteur du billet à ordre.
- 3.3 Nonobstant toutes dispositions contraires, les EFOS peuvent mobiliser par voie de Bordereau de cession, l'ensemble des créances qu'ils détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances.
- 3.4 Les énonciations figurant au Bordereau sus visé à l'article 3.3 sont les suivantes :
 - a) la dénomination "acte de cession de créances" ;
 - b) la mention que la cession de créances concernée est soumise aux dispositions du présent Règlement relatif aux obligations sécurisées ;
 - c) la désignation du cessionnaire ;
 - d) la désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, par exemple, par l'indication de l'identité du débiteur cédé, du lieu de paiement, du montant des créances concernées ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

- 3.5 Les EFOS peuvent également procéder à des cessions temporaires de leurs titres, conformément aux conditions prévues par les textes en vigueur. Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés ne sont pas comptabilisés par ces établissements au titre de l'article 10.
- 3.6 Les EFOS peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances, dans les conditions fixées par une instruction de la BCEAO.
- 3.7 Les EFOS ne peuvent détenir de titres, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, donnant accès, directement ou indirectement, au capital d'une autre entité.

Article 4 : Les prêts garantis

- 4.1 Les prêts garantis sont des prêts assortis :
- a) d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;
 - b) dans des limites et conditions déterminées par instruction de la BCEAO, sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'EFOS.
- 4.2 Les prêts garantis par une sûreté immobilière mentionnée au paragraphe a) de l'article 4.1 et les prêts cautionnés mentionnés au paragraphe b) de l'article 4.1 sont éligibles au financement par des ressources bénéficiant du privilège de l'article 9 ci-après, dans la limite d'une quotité du bien financé ou apporté en garantie. Cette quotité est déterminée par instruction de la BCEAO.
- 4.3 Des conditions spécifiques d'éligibilité sont fixées par instruction de la BCEAO pour ceux de ces prêts qui bénéficient de la garantie de tout fonds de garantie institué au sein de l'un des Etats membres de l'UEMOA, ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer, ainsi que pour ceux de ces prêts qui sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement répondant aux conditions mentionnées au paragraphe b) de l'article 4.1 ou par la garantie d'une ou plusieurs des personnes publiques mentionnées à l'article 5.
- 4.4 Le bien apporté en garantie ou le bien financé par un prêt cautionné doit être situé dans un Etat membre de l'UEMOA ou dans un Etat bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par le CREPMF. Sa valeur est déterminée de manière prudente et exclut tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation sont fixées par une instruction du CREPMF, qui prévoit notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise.

Article 5 : Les expositions sur des personnes publiques

- 5.1 Les expositions sur des personnes publiques mentionnées au présent article 5.1, sont des éléments d'actif, tels que des prêts ou des engagements hors bilan sur les personnes énumérées ci-après ou totalement garantis par elles :
- a) Administrations centrales, banques centrales, Banque Ouest Africaine de Développement, établissements publics, collectivités territoriales ou groupements d'un Etat membre de l'UEMOA ;
 - b) Administrations centrales, banques centrales d'Etats non membres de l'UEMOA et bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par le CREPMF ;
 - c) Union Européenne, Fonds Monétaire International, Banque des Règlements Internationaux, banques multilatérales de développement dont la liste est établie par décision du CREPMF ; autres organisations internationales et banques multilatérales de développement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par le CREPMF ;
 - d) Etablissements publics et collectivités territoriales ou leurs groupements relevant d'Etats non membres de l'UEMOA lorsque les expositions sur ces personnes sont assorties, pour la détermination des exigences de fonds propres, de la même pondération que celle des créances accordées à des administrations centrales, des banques centrales ou des établissements de crédit, ou totalement garanties par ces mêmes personnes, et qu'elles bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par le CREPMF ;
 - e) Etablissements publics et collectivités territoriales ou groupements mentionnés au paragraphe d) ci-dessus bénéficiant du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par le CREPMF
- 5.2 Les expositions sur des personnes publiques comprennent notamment :
- a) les titres de créances émis, ou totalement garantis, par l'une des personnes publiques mentionnées aux paragraphes a) à e) de l'article 5.1 ci-dessus ;
 - b) les créances de sommes d'argent, y compris celles résultant d'un contrat à exécution successive, sur des personnes publiques mentionnées aux paragraphes a) à e) de l'article 5.1 ci-dessus ou totalement garanties par une ou plusieurs de ces personnes publiques ;
 - c) les créances nées de contrats de crédit-bail ou contrats équivalents auxquels des personnes publiques établies dans l'un des Etats membres de l'UEMOA mentionnées aux paragraphes a) à e) de l'article 5.1 ci-dessus sont parties en qualité de crédit preneur ou les créances nées de contrats de crédit-bail ou contrats équivalents totalement garanties par une ou plusieurs de ces personnes publiques. Les EFOS acquérant les créances résultant d'un contrat de crédit-bail peuvent également acquérir tout ou partie de la créance qui résultera de la vente du bien loué.

- 5.3 Une instruction du CREPMF précise les modalités et, le cas échéant, les limites de prise en compte des expositions mentionnées à l'article 5.1 assorties d'une condition d'évaluation de crédit par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par le CREPMF.

Article 6 : Opérations assimilées

- 6.1 Dans les conditions fixées par une instruction du CREPMF, sont assimilés aux prêts et expositions mentionnés aux articles 4 et 5, les parts et titres de créances émis par des organismes de titrisation ainsi que les parts ou titres de créances émis par des entités similaires soumises au droit d'un Etat non membre de l'UEMOA, dès lors que les conditions suivantes sont respectées :
- a) l'actif de ces Organismes de titrisation ou entités similaires est composé, des garanties, sûretés ou autres privilèges dont ils bénéficient ainsi que des valeurs conservées par ces Organismes de titrisation ou entités similaires à titre de réserve ou de garantie en application des dispositions qui les régissent, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts et expositions répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ainsi qu'à l'article 5, ou de créances assorties de garanties équivalentes à celles des prêts et expositions mentionnés aux articles 4 et 5, à l'exclusion des parts spécifiques ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances ;
 - b) ces parts ou titres bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par le CREPMF.
- 6.2 Sont assimilés aux prêts mentionnés à l'article 4 les billets à ordre émis pour mobiliser des créances à long terme destinées au financement d'un bien immobilier situé dans un des Etats membres de l'UEMOA et garanties par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance non consolidé dans le groupe dont relève l'établissement émetteur du billet à ordre, dès lors que les créances mobilisées par eux respectent les conditions mentionnées à l'article 4. L'encours de ces billets à ordre ne peut excéder 10 % de l'actif d'un EFOS.

Article 7 : Valeurs de remplacement

Dans les conditions fixées par une instruction de la BCEAO, des titres, valeurs et dépôts suffisamment sûrs et liquides peuvent être détenus comme valeurs de remplacement par les EFOS. Cette instruction fixe la part maximale que ces valeurs de remplacement peuvent représenter.

Article 8 : Couverture des risques

- 8.1 Afin d'assurer la couverture des opérations de gestion des prêts et expositions mentionnés aux articles 4 à 7 du présent Règlement, des obligations sécurisées et des autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 9 ci-après, les EFOS peuvent recourir à des instruments financiers à terme.

- 8.2 Toutefois, les sommes dues au titre des instruments financiers à terme conclus par les EFOS pour la couverture de leurs éléments d'actif et de passif, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège mentionné à l'article 9 de même que les sommes dues au titre des instruments financiers à terme conclus par les EFOS pour la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le passif et le hors bilan de ces établissements.
- 8.3 Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des opérations mentionnées à l'article 3.2 ne bénéficient pas de ce privilège.
- 8.4 Les titres, sommes et valeurs reçus par un EFOS en garantie des opérations de couverture mentionnées au présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part maximale mentionnée à l'article 7.

Article 9 : Privilège des créances nées des opérations

9.1 Nonobstant toutes dispositions législatives contraires :

- a) les sommes provenant de prêts ou créances assimilées, expositions, titres et valeurs mentionnés aux articles 4 à 7, des instruments financiers mentionnés à l'article 8, le cas échéant après compensation, ainsi que les créances résultant des dépôts effectués par l'EFOS auprès d'établissements de crédit, sont affectées par priorité au service du paiement des obligations sécurisées et des autres ressources privilégiées mentionnées à l'article 3.1 ;
 - b) lorsqu'un EFOS fait l'objet d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les créances nées régulièrement des opérations mentionnées à l'article 3.1 sont payées à leur échéance contractuelle et par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts résultant de contrats, quelle qu'en soit la durée. Jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des créances privilégiées au sens du présent article, nul autre créancier de l'EFOS ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de cet établissement ;
 - c) la liquidation judiciaire d'un EFOS n'a pas pour effet de rendre exigibles les obligations et autres dettes bénéficiant du privilège mentionné au paragraphe a) du présent article.
- 9.2 Les règles définies aux paragraphes a) et b) de l'article 9.1 ci-dessus s'appliquent aux frais annexes aux opérations mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 ainsi qu'aux sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat prévu à l'article 8.

Article 10 : Comparaison actif / passif

- 10.1 Le montant total des éléments d'actif des EFOS doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article 9.
- 10.2 La BCEAO détermine les modalités d'évaluation de ces éléments d'actif et de passif.

Article 11 : Cessions au profit des EFOS

- 11.1 La cession à un EFOS des prêts et expositions mentionnés à l'article 3 et des créances assimilées s'effectue par la seule remise d'un Bordereau au cessionnaire, dont les énonciations sont identiques à celles visées à l'article 3.4 ci-dessus.
- 11.2 Nonobstant l'ouverture éventuelle de toute procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.
- 11.3 Pour être opposable aux débiteurs cédés, la cession à l'EFOS des prêts et expositions mentionnés à l'article 3 et des créances assimilées, telle que visée à l'article 11.1 ci-dessus doit leur être notifiée par écrit, à l'aide d'une lettre recommandée ou par une lettre remise en mains propres contre récépissé ou décharge écrite.
- 11.4 La remise du Bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque prêt et chaque exposition, y compris les sûretés hypothécaires, ainsi que son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.
- 11.5 Lorsque les créances résultent d'un contrat de crédit-bail, la survenance d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit bailleur cédant en cours de contrat ne peut remettre en cause la poursuite du contrat de crédit-bail.

Article 12 : Gestion des ressources

La gestion ou le recouvrement des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article 3 ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à l'EFOS par contrat.

Article 13 : Action en justice

L'établissement de crédit chargé de la gestion des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, est habilité à agir en justice tant en demande qu'en défense et à exercer toutes voies d'exécution au nom et pour le compte de l'EFOS.

Article 14 : Information des débiteurs

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, expositions ou créances assimilées, les débiteurs en sont informés par simple lettre.

Article 15 : Redressement et liquidation judiciaires

- 15.1 Ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec un EFOS, ni aux actes juridiques accomplis par ce dernier ou à son profit, dès lors que ces contrats ou ces actes sont directement relatifs aux opérations prévues à l'article 3, les dispositions qui énoncent, d'une part que les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements et en connaissance de celle-ci et, d'autre part, que tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peuvent également être annulés lorsqu'ils ont été délivrés ou pratiqués par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.
- 15.2 Lorsqu'un administrateur provisoire ou un liquidateur a été nommé auprès d'un EFOS, les mesures spécifiques en vigueur relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des établissements de crédit sont applicables.
- 15.3. Nonobstant toutes dispositions contraires, le redressement ou la liquidation judiciaire d'une société détenant des actions d'un EFOS ne peut être étendu à l'EFOS lui-même.
- 15.4 En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société chargée de la gestion ou du recouvrement, pour le compte d'un EFOS, des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article 3, les contrats qui prévoient cette gestion ou ce recouvrement peuvent être immédiatement résiliés, nonobstant toutes dispositions contraires.

Article 16 : Supervision par la Commission Bancaire

La Commission Bancaire veille au respect par les EFOS des obligations leur incombant en application du présent Règlement relatif aux obligations sécurisées et sanctionne, conformément à sa mission et aux dispositions qui régissent celle-ci en matière disciplinaire, les manquements constatés.

Article 17 : Le contrôleur spécifique

- 17.1 Dans chaque EFOS, un contrôleur spécifique et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de quatre ans par les dirigeants de l'établissement, sur avis conforme de la Commission Bancaire.

- 17.2 Le contrôleur spécifique suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Ses fonctions prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'établissement du rapport prévu au cinquième alinéa du présent article.
- 17.3 Ne peut être nommé contrôleur spécifique ou contrôleur spécifique suppléant le commissaire aux comptes de l'EFOS, le commissaire aux comptes de toute société contrôlant l'EFOS, ou encore le commissaire aux comptes d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant l'EFOS.
- 17.4 Le contrôleur veille au respect par la société des articles 3 à 10, vérifie que les apports faits à un EFOS sont conformes à l'objet défini à l'article 3 et répondront aux conditions prévues aux articles 4 à 8 ci-dessus.
- 17.5 Le contrôleur certifie les documents adressés à la Commission Bancaire au titre du respect des dispositions précédentes. Il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission destiné aux dirigeants et aux instances délibérantes de la société et dont une copie est transmise à la Commission Bancaire.
- 17.6 Il assiste à toute assemblée d'actionnaires et est entendu, à sa demande, par le conseil d'administration.
- 17.7 Le contrôleur est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Ses collaborateurs et experts sont astreints au même secret professionnel.
- 17.8 Le contrôleur est toutefois délié du secret professionnel à l'égard de la Commission Bancaire à laquelle il est tenu de signaler immédiatement tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation de l'EFOS. Le secret professionnel est également levé, dans le cadre de leurs missions respectives, entre le contrôleur spécifique et les commissaires aux comptes de l'EFOS et de toute société contrôlant l'EFOS. Le contrôleur spécifique révèle à l'autorité judiciaire compétente les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité soit engagée par cette révélation.
- 17.9 Il est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.
- 17.10 Lorsque l'EFOS fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrôleur spécifique procède à la déclaration des créances au nom et pour le compte des titulaires des créances bénéficiant du privilège défini à l'article 9.
- 17.11 Les dispositions relatives aux conditions d'exercice et aux responsabilités des commissaires aux comptes sont applicables au contrôleur spécifique.

17.12 En cas de faute ou d'empêchement du contrôleur spécifique ou du contrôleur suppléant, la Commission Bancaire peut décider de les relever de leurs fonctions et requérir qu'un contrôleur spécifique soit nommé dans les plus brefs délais.

17.13 Le droit d'information du contrôleur peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents détenus par la société chargée de la gestion ou du recouvrement des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations et autres ressources, en application de l'article 12, à condition que ces pièces, contrats et documents soient directement en rapport avec les opérations réalisées par cette société pour le compte de l'EFOS.

Article 18 : Modalités d'application

Les modalités d'application du présent Règlement sont définies par une instruction de la BCEAO.

Article 19 : Modification

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, à l'initiative conjointe de la BCEAO et du Conseil Régional de la BCEAO et du Conseil Régional, sur proposition de la Commission de l'UEMOA.

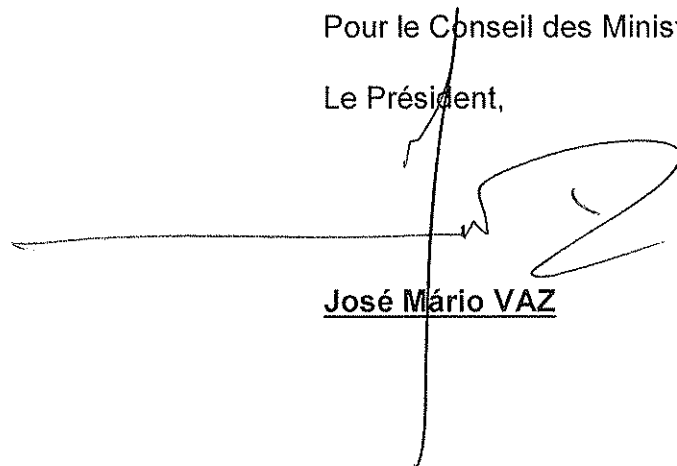
Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Bissau, le 30 mars 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'José Mário Vaz', is written over a horizontal line. The signature is bold and expressive, with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

José Mário VAZ